

Déport de Monsieur Daniel Gagnon pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/611/cm du 4 décembre 2024 donnant Délégation de fonction de Monsieur Daniel Gagnon, XVIème vice-président du Conseil de la Métropole de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de l'établissement Public de Coopération Culturelle Félix Ciccolini et du Camp des Milles, il est attendu que Monsieur Daniel Gagnon se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures ;

- Qu'à cet égard, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques, de la mission locale ouest Provence, de l'institut écocitoyen de connaissance des pollutions et l'audiovisuel, de la Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies, du Centre Chorégraphique National - Ballet Preljocaj, de l'association pour le Festival International d'Art Lyrique, de l'Académie européenne de musique d'Aix-en-Provence, du Centre International des Arts en Mouvements et de la Fondation Vasarely, il est attendu que Monsieur Daniel GAGNON s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 24/608/CM du 24 décembre 2024 est abrogé.

Article 2 :

A l'endroit de l'établissement Public de Coopération Culturelle Félix Ciccolini et du Camp des Milles, Monsieur Daniel Gagnon s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant : - l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ses structures ; - le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ces structures. Monsieur Daniel Gagnon ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 3 :

A l'endroit de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques, de la mission locale ouest Provence, de l'institut écocitoyen de connaissance des pollutions et l'audiovisuel, de la Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies, du Centre Chorégraphique National - Ballet Preljocaj, de l'association pour le Festival International d'Art Lyrique, de l'Académie européenne de musique d'Aix-en-Provence, du Centre International des Arts en Mouvements et de la Fondation Vasarely, Monsieur Daniel GAGNON s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 4 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur David Galtier à l'exception de celles afférentes au Camp des Milles qui le seront par Mme Danielle Milon. Les attributions relatives à l'institut écocitoyen de connaissance des pollutions sont exercées par Didier Réault.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Daniel Gagnon qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 septembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 1 septembre 2025
Publié le 01 septembre 2025